

## DÉCISION N° 2023.10.148D

### Objet : Gestion d'une fourrière animale – Avenant n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.55A du 31 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Régina CAMPELLO, Conseillère communautaire en charge du refuge et de la fourrière animale communautaire y compris pour les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210040 du 01 janvier 2022, portant sur la gestion d'une fourrière animale conclu avec l'association ASDA ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 611-12 ;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Par accord-cadre n°S210040 notifié le 21 octobre 2021 et avenant n°1 du 22 juin 2023, la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération a confié à l'association ASDA, pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable par reconduction expresse par deux (2) fois pour des périodes d'un (1) an, les prestations de services relatives à la gestion d'une fourrière animale. Ces prestations portent sur les opérations d'accueil de garde et de restitution ou de transfert dans les conditions et aux fins prévues par les réglementations des chiens et chats errants ou divagants (articles L.211-24 à L.211-26 du Code Rural) sur le territoire de Montélimar-Agglomération, pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 10 000,00 € H.T. et maximum de 71 000,00 € H.T..

- Afin de répondre au caractère exceptionnel des dépenses liées aux prestations de fourrière judiciaire, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives au suivi du montant maximum annuel de dépenses autorisées.

Le Président,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec l'association ASDA, dont le siège social est situé chemin des Gardes, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre de services n°S210040 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 portant sur les services de gestion d'une fourrière animale, afin de permettre la modulation du montant maximum annuel du marché sur les deux dernières années.

**Article 2°** - Les montants annuels minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent par ailleurs inchangés en valeur financière.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **31 OCT. 2023**

Le Président,



Pour le Président  
La Conseillère communautaire déléguée  
Régina CAMPELLO